



VILLE  
de  
CHATEAUBRIANT

DIRECTION GÉNÉRALE  
DGS/MH

Membres en exercice : 33

## CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE DU JEUDI 19 OCTOBRE 2023

### **Délibération n° 91 – Convention de mise à disposition d'AESH avec l'Éducation Nationale**

Le dix-neuf octobre 2023, à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAUBRIANT, convoqués en session ordinaire le treize octobre 2023, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Alain HUNAULT, Maire.

#### Etaient présents :

M. HUNAULT, Mme CIRON, M. BOISSEAU, Mme BOMBRAY, M. NOMARI, Mme SONNET, M. MARSOLLIER, Mme BOURDAIS, M. PADIOLEAU, Mme BOURDEL, M. GICQUEL, M. FLATET, M. TRIMAUD, Mme JARRET, M. LE MOEL, M. KESKIN, Mme PAYET, Mme DEGRE, Mme CHAUVIN, Mme HEBERT, Mme RICHET, M. BARON, M. GAUDIN, Mme LEGRAIS-OZBERK, Mme ORAIN, Mme PALIERNE, M. LE HECHO.

#### Etaient excusés :

Mme GITEAU a donné procuration à Mme CIRON  
M. AMIOUNI a donné procuration à M. BOISSEAU  
M. SINENBERG a donné procuration à Mme SONNET  
M. EMERIAU a donné procuration à Mme BOMBRAY  
M. BEASSE a donné procuration à M. NOMARI  
Mme GALLAND a donné procuration à M. LE HECHO



Secrétaire de séance : Mme HEBERT

**OBJET : Convention de mise à disposition d'AESH avec l'Éducation Nationale**

**EXPOSÉ**

L'inclusion des élèves en situation de handicap implique que leur accompagnement puisse être assuré si nécessaire sur le temps scolaire et périscolaire, notamment la pause méridienne.

Aussi, l'Education Nationale recrute des personnels dédiés dénommés Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap (AESH). Ces agents jouent un rôle essentiel auprès des élèves en leur fournissant une aide et en favorisant leur autonomie.

L'intervention des AESH, salariés de l'Education Nationale, peut se poursuivre sur le temps de restauration scolaire sur notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Le temps de restauration étant de la responsabilité de la ville, il convient donc de donner un cadre contractuel entre la Ville et l'Education Nationale pour l'intervention des AESH sur le temps dédié.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'établir avec l'Education Nationale une convention qui prévoit que l'Education Nationale s'engage à mettre à disposition l'AESH sur le temps de pause méridienne et à en assurer la rémunération. En contrepartie, la Ville remboursera la totalité de la rémunération de l'AESH mis à disposition et prendra en charge une assurance en responsabilité civile.

**DÉCISION**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- d'approuver la convention de mise à disposition des AESH entre la Ville et l'Education Nationale,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou l'Adjointe Déléguée à signer la convention et accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Châteaubriant  
A l'Hôtel de Ville, le 19 octobre 2023

Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20231026-16-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet le 26-10-2023

Publication le 26-10-2023

Le Maire,  
Alain HUNAUT



Mis en ligne le 26/10/2023



Le Maire,

Alain HUNAUT



**CONVENTION CADRE PORTANT MISE A DISPOSITION  
D'ACCOMPAGNANT-ES D'ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP**

Entre l'académie de Nantes représentée par Madame Katia BÉGUIN, Rectrice de la Région académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des Universités,

Et la collectivité représentée par

Vu l'article L.917-1 du code de l'éducation et notamment son alinéa 4 ;

**Préambule :**

Les personnels accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) assurent des missions d'aide aux élèves bénéficiant d'une notification d'aide humaine formulée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées. Ainsi, sous la responsabilité pédagogique des enseignants, ils ont vocation à favoriser l'autonomie de l'élève, sans se substituer à lui dans la mesure du possible.

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Objet**

L'académie de Nantes propose la mise à disposition d'AESH, recruté(e)s initialement par l'Education nationale, auprès de la collectivité afin d'assurer la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap bénéficiant d'une notification d'accompagnement lors des temps périscolaires correspondant à la pause méridienne.

Sur la base du volontariat, les AESH mis(es) à disposition seront en priorité celles et ceux qui accompagnent les élèves concernés sur le temps scolaire.

**ARTICLE 2 – Modalités de la mise à disposition**

La mise à disposition de chaque AESH est encadrée par une convention individuelle précisant les conditions de la mise à disposition et annexée au contrat de travail de l'agent.

Le contrat de travail de l'agent mentionnera le temps de travail dédié à l'accompagnement sur les temps périscolaires de la pause méridienne ainsi que les missions confiées.

**ARTICLE 3 – Gestion financière de la convention**

L'académie de Nantes verse la totalité de la rémunération des AESH mis à disposition (temps scolaire et pause méridienne) et assure l'ensemble des opérations de gestion.

La collectivité reverse à l'académie de Nantes le coût de la mise à disposition (montant des rémunérations correspondant à la quotité pour laquelle les AESH exercent leurs fonctions sur auprès de la collectivité et frais de gestion).

L'académie de Nantes adressera deux fois dans l'année, au minimum, une facturation à la collectivité.

Dans l'hypothèse de la mise en œuvre d'une procédure de licenciement prise en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, l'académie de Nantes et la collectivité en assument les conséquences financières au prorata de la quotité de travail de l'agent au sein des deux entités.

#### **ARTICLE 4 – Modalités du remboursement**

Le remboursement prévu à l'article 3 s'effectuera selon les modalités suivantes.

La facturation s'effectue sur la base d'un coût horaire forfaitaire moyen chargé constaté pour l'année 2022 multiplié par le nombre d'heures hebdomadaire de travail de l'AESH auprès de la collectivité. Le coût horaire moyen chargé s'élève à 17,46 euros.

Ce montant sera réévalué au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année compte tenu des évolutions des rémunérations des AESH.

Des frais de gestion à hauteur de 5% du montant total à rembourser par la collectivité sont appliqués.

#### **ARTICLE 5 – En cas d'absence de l'élève accompagné ou de l'AESH**

De manière générale, les absences de l'élève ou de l'AESH sur le temps périscolaire de la pause méridienne ne seront pas décomptées.

Dans le cas où un élève accompagné sur ce temps méridien cesse d'y participer de manière définitive, alors, la collectivité devra en informer l'employeur de l'AESH afin que la convention individuelle de mise à disposition puisse être actualisée ou abrogée.

#### **ARTICLE 6 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée initiale de trois (3) ans. A l'issue de cette période, les parties se réuniront en vue d'effectuer un bilan sur la mise en œuvre de la présente convention et décider, le cas échéant, de la renouveler.

En référence au troisième alinéa de l'article 4, le volet financier de cette convention sera réétudié en janvier de chaque année.

## **ARTICLE 7- Dénonciation**

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention sous réserve de respecter un délai de prévenance de trois (3) mois.

Dans l'hypothèse où il est mis fin de manière anticipée à la convention cadre susvisée, l'académie de Nantes met en œuvre la procédure de modification du contrat prévue aux articles 45-3 à 45-5 du décret 86-83 du 17 janvier 1986.

La partie à l'initiative de la dénonciation anticipée de la présente convention, assume les conséquences financières de la modification du contrat de travail de l'AESH.

## **ARTICLE 9 - Litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à ..... le .....

En double exemplaire

La Rectrice de la Région académique Pays de la  
Loire, Rectrice de l'académie de Nantes,  
chancelière des Universités

COLLECTIVITE

Katia BÉGUIN

Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20231026-16-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26-10-2023

Publication le : 26-10-2023

Le Maire,  
Alain HUNAUT

